

sanglantier les idées du peuple de son horrible et lucratif amusement. C'est quand le peuple a de l'énergie et un organisme exalté, qu'il convient de ne pas souiller ses regards de meurtres volontaires, qu'il faut éloigner de ses yeux le spectacle du sang et les tourments qu'on le force à regarder d'un œil féroce et satisfait.

On a pu voir dans ce journal quelques lettres de M. le maire à ce sujet; il y a avoué son incompetence ainsi que celle de la municipalité, pour faire cesser ce désordre, la scène du combat du taureau étant sur le territoire de Belleville. Cette impuissance n'atteindra pas le directoire; c'est dans cette circonstance qu'il doit montrer, comme il l'a fait dans d'autres, cet esprit d'intérêt commun, d'avant qui tout doit disparaître, même la crainte de déplaire. Le peuple saura enfin reconnaître ceux qui auront veillé à son bonheur par les moyens qu'il a remis pour cela entre les mains des dépositaires de l'autorité.

Je conclus par demander publiquement que le directoire du département de Paris, qui a qualité pour cela, interdise le combat du taureau, comme infâme, inhumain, contraire aux mœurs douces, et par conséquent à la civilisation et au respect de la vie des hommes. Je prie les personnes qui pensent de même d'appuyer ma demande.

PEUCHET.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN.

Sur le rapport fait par M. Gossin, le décret suivant est rendu :

• L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Les pétitions des communes en changement de départements, de districts ou de cantons, sont renvoyées aux législatures prochaines.

• II. Les limites des départements et des districts, telles qu'elles sont déterminées dans les procès-verbaux de la division du royaume, et qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée nationale, subsisteront.

• En conséquence, lesdites communes continueront de faire partie des départements et districts auxquels elles ont été unies, sauf à statuer, conformément à l'instruction du mois d'août, sur les demandes en rectification de limites, appuyées de l'avis des corps administratifs intéressés à ce changement.

• III. L'Assemblée nationale déclare nulles et comme non avenues toutes réserves portées aux procès-verbaux des divisions des départements et des districts, ainsi que tous arrêtés des corps administratifs contraires à la fixation de leurs limites.

• Décrète que toutes les communautés qui auraient pu se détacher des départements ou des districts dont elles dépendaient d'après ladite fixation seront tenues de s'y réunir.

• IV. Elle déclare aussi nul et comme non avenue l'arrêté de l'administration du département de l'Ardeche, du 3 janvier dernier, et décrète que la ville de La Voute est définitivement chef-lieu de son canton.

• V. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la Haute-Marne, Brignoles, Versailles et Orbec; les limites de celui établi à Orbec sont celles déterminées par l'arrêté de l'administration du Calvados du 1^{er} du courant.

— Sur le rapport de M. Gouttes, évêque d'Autun, l'Assemblée confirme les liquidations faites, dans le

courant de la semaine précédente par le commissaire du roi.

M. CHAPLIER : Je viens, au nom de votre comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public. Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties en formant des assemblées d'arts et métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume, et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail; d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable; de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixé par ces assemblées, et aux autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements; on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils y reçoivent; on veut dépeupler les ateliers; et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, et différents désordres ont été commis.

Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs; il n'y a plus de corporation dans l'Etat; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion: c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes. Les distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces règlements; c'est ainsi que renaîtraient les privilèges, les maîtrises, etc., etc. Votre comité a cru qu'il était instant de prévenir les progrès de ce désordre. Ces malheureuses Sociétés ont succédé, à Paris, à une Société qui s'y était établie sous le nom de *Société des Devoirs*. Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux règlements de cette Société, étaient vexés de toutes manières. Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers, moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles.

Il faut donc remonter au principe que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec

celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée du travail, et avouant seulement qu'il devait être un peu plus considérable qu'il ne l'est à présent (on murmure), et ce que je dis là est extrêmement vrai, car dans une nation libre les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage; c'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage que les français; je disais donc que, sans fixer ici le taux précis de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le comité de constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

• Art. 1^{er}. L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

• II. Les citoyens de même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président ni secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

• III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune Adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

• IV. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la Déclaration des Droits de l'Homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles; les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, et condamnés en 500 livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous leurs droits de citoyens actifs, et de l'entrée dans les assemblées.

• V. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

• VI. Si lesdites délibérations ou conventions, affichées ou distribuées par lettres circulaires, conte-

naient quelque menace contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contentent d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits seront punis d'une amende de 1,000 livres chacun, et de trois mois de prison.

• VII. Si la liberté individuelle des entrepreneurs et ouvriers était attaquée par des menaces ou des violences de la part de ces coalitions, les auteurs des violences seront poursuivis comme perturbateurs du repos public.

• VIII. Les attroupements d'ouvriers qui auraient pour but de gêner la liberté que la constitution accorde au travail de l'industrie, et de s'opposer à des règlements de police ou à l'exécution de jugements en cette manière, seront regardés comme attroupements séditieux, et punis en conséquence.

M. L'ABBE *** : Je demande que l'article qui défend aux Sociétés des personnes de la même profession de se donner des présidents, et de prendre des délibérations, soit étendu à toutes les Sociétés quelconques (on murmure), et j'insiste sur mon amendement.

Plusieurs membres de la gauche : Et nous insistons.

M. CHABROUD : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, ou du moins que l'Assemblée passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. BIAUZAT : J'ai la même opinion que le comité sur le fond du projet de décret; mais je crois convenable que l'Assemblée se donne le temps de la réflexion. Je ne veux pas proposer un ajournement qui pourrait avoir des inconvénients, mais un renvoi à la séance de demain matin. A la simple lecture qui vient d'être faite, je crois entrevoir quelque discordance entre l'article qui interdit des assemblées de personnes qui se trouveraient avoir la même profession, et les décrets constitutionnels sur la liberté de tenir des assemblées.

L'Assemblée décide que le projet sera mis en délibération article par article.

M. BIAUZAT : Je voudrais que la corporation des ci-devant procureurs au Châtelet fût nominativement comprise dans le décret; cette corporation tient fréquemment des assemblées; elle a arrêté que ses membres demanderont respectivement des remises, les présents pour les absents, et non pour les autres avoués qui n'ont pas fait partie de leur corporation; elle a arrêté de ne pas admettre les autres avoués, qui n'ont pas été procureurs, à faire des enchères dans le cas de vente par licitation et sur saisie réelle.

M. CHAPELIER : Le décret comprenant les corporations de toute profession, il s'étend aux ci-devant procureurs comme aux autres corporations.

M. BIAUZAT : Je demande que mon observation et la réponse de M. le rapporteur soient consignées dans le procès-verbal.

M. MARTINEAU : Quelles sont les preuves de cette assertion? Pouvez-vous faire une loi sur un fait qui n'est pas prouvé, sur un fait même qui ne peut l'être? Car comment saurez-vous que deux procureurs ont fait entre eux la convention secrète de ne point demander de remise pour les avoués étrangers à leur corporation? Pourrez-vous les forcer de rendre service à des gens qu'ils ne connaissent pas?

M. BIAUZAT : J'ai chez moi, nous avons journellement sous les yeux des affiches imprimées, dans lesquelles il est dit que les enchères ne seront reçues que par des avoués ci-devant procureurs au Châtelet.

M. LAYIE : Au lieu de parlements, nous avons des juges de districts. Cependant les ci-devant procureurs continuent à exiger le même salaire, les mêmes droits qu'auparavant. Je demande que l'on arrête cette déprédation des anciens corbeaux de la justice....

M. CHABROUD : Il s'agit ici d'une contravention à la loi ; il est étonnant que les corps administratifs et les tribunaux ne l'aient pas encore réprimée. L'exclusion des nouveaux avoués du droit de faire des enchères est un délit du ressort des tribunaux, qui doit être pris en considération par les officiers chargés du ministère public. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les différents articles proposés par M. Chapelier sont successivement mis aux voix et décrétés.

M. JALET, curé de Noyon : On a vu l'année dernière, dans les campagnes, une foule d'attroupements séditieux ayant pour objet, après la moisson, de faire augmenter le prix de la coupe des blés. On a vu de ces journaliers pousser l'atrocité jusqu'à descendre un vieillard, un père de famille, dans un puits, le menaçant de l'y noyer s'il ne souscrivait un salaire double ou triple de celui dont on était convenu avant la moisson. Je demande que chaque commune s'assemble au 1^{er} juillet pour taxer (on murmure) les moissons, et que les moissonneurs soient mandés à cette assemblée pour convenir du prix avec les propriétaires.

M. DESMEUNIER : La rédaction de la loi que le préopinant vous propose n'est pas aussi facile qu'il le pense. Le comité de constitution vous présentera, après que vous aurez terminé le code pénal, un code municipal et un code de police correctionnelle. Le comité d'agriculture et de commerce s'est aussi occupé, de concert avec le comité de constitution, des moyens de réprimer les désordres qui ont eu lieu l'année dernière dans le temps des moissons ; ces moyens font partie d'un plan général de police rurale qui va être livré à l'impression. Peut-être, relativement aux moissons dans les départements du Nord, pourra-t-on rendre un décret provisoire ayant pour objet de prévenir les désordres dont on vient de parler. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire sur-le-champ à M. le rapporteur chargé de ce travail, pour savoir s'il peut le détacher du travail général de la police rurale et correctionnelle, et que sur le surplus on passe à l'ordre du jour.

M. SAINT-MARTIN : Je m'étonne que le comité de révision ne vous rende pas compte, comme vous l'en aviez chargé, de son travail sur la révision ; il est cependant important de savoir si le bruit qui se répand, que le comité de révision doit vous faire renverser toute la constitution, a quelque fondement. Je demande qu'il soit enjoint à ce comité de se renfermer exactement dans la besogne qui lui a été confiée.

L'Assemblée, je vais lui montrer comment les deux comités ont subdivisé leur travail. Je ne répondrai pas aux soupçons du préopinant ; car certes il serait trop étrange qu'on recueillît dans les journaux des assertions dénuées de tout fondement, pour accuser les projets et les intentions de vos comités ; et il est très-notoire que les journaux ne s'attachent qu'à calomnier sans cesse et les membres de cette Assemblée et les comités, et que, dès qu'ils peuvent rencontrer un sujet de troubles et d'agitation, ils le saisissent avec empressement.

Voici donc comment se sont conduits vos comités de constitution et de révision. Ils ont divisé leur travail en trois parties. 1^o Ils se proposent de faire une charte constitutionnelle dans laquelle ils rédigeront, en un petit nombre d'articles fondamentaux, les bases de votre constitution : en réduisant ainsi ces articles en un petit nombre, vous laisserez une plus grande latitude aux législatures, vous augmenterez le nombre de ceux dont vos successeurs pourront corriger les imperfections. 2^o Nous vous présenterons quelques projets de lois constitutionnelles ou réglementaires, nécessaires, soit pour compléter l'organisation sociale, soit pour donner de l'activité au gouvernement. 3^o Enfin, nous examinerons si, parmi vos décrets purement réglementaires, et j'insiste sur ce mot, si, parmi vos décrets purement provisoires, il n'en est pas quelques-uns dont il serait de votre devoir de corriger les imperfections, ou même de prononcer l'abrogation. Quant aux bases de notre travail, nous avons pensé que son objet fondamental devait être de laisser aux législatures la plus grande latitude, et de renfermer les bases de votre constitution dans une charte constitutionnelle, plus capable que des décrets isolés de résister aux orages, aux troubles qui pourront encore suivre la révolution. Nous avons pensé que, pour être resserrés dans cette charte, plusieurs de ces décrets exigeraient une rédaction nouvelle ; mais que, quant à la substance, ils devaient rester les mêmes, quelque forme qu'il fût nécessaire de leur donner. Enfin vos comités, espérant toujours que vous pourrez achever vos travaux avant même que toutes les élections soient terminées, me chargent de vous prier de vous occuper incessamment, et de vous occuper sans relâche, de différents travaux constitutionnels qui vous restent à faire. (On applaudit.)

M. FERMON : Les instructions pour les colonies, préparées dans votre comité colonial, ont été examinées et discutées avec le plus grand soin dans vos comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et de marine ; ils y ont fait les corrections qu'exigeraient les principes de votre constitution et vos derniers décrets sur les colonies. Le résultat de leur travail est un plan de constitution adapté à la colonie principale, celle de Saint-Domingue, et dans lequel il n'y aura rien à changer pour les autres colonies que le nombre des établissements, etc.